

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2022TALCH01 / 00246

Audience publique du mardi douze juillet deux mille vingt-deux

Numéro TAL-2021-07968 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), premier vice-président,
MAGISTRAT2.), premier juge,
MAGISTRAT3.), juge,
GREFFIER1.), greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.), agissant en son nom personnel ainsi qu'en sa qualité de représentante légale de l'enfant mineur MINEUR1.), née le DATE1.) à LIEU1.), de nationalité belge,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de Luxembourg du DATE2.),

comparaissant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Pétange,

2. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier de justice du DATE2.), PERSONNE1.), agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de l'enfant MINEUR1.), née le DATE1.) à Luxembourg, a donné assignation à PERSONNE2.) et à Monsieur le Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir dire que l'enfant MINEUR1.) portera désormais le nom patronymique « PERSONNE3.) », sinon « PERSONNE4.) », par adjonction du nom patronymique de la mère à celui du père, à compter du jugement à intervenir, et à voir ordonner la rectification de la mention relative au nom de famille de l'enfant MINEUR1.) dans son acte de naissance.

En date du 21 juin 2022 l'instruction a été clôturée.

Vu la loi du 17 décembre 2021 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 21 juin 2022 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

PERSONNE5.), substitut principal, s'est rapportée aux conclusions écrites.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 21 juin 2022 par le président du siège.

Les moyens des parties

PERSONNE1.) expose que l'enfant MINEUR1.) est née le DATE1.) au Luxembourg et qu'elle a pour parents PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

La déclaration de naissance de l'enfant aurait été effectuée par PERSONNE2.) qui aurait, à l'insu d'PERSONNE1.) et sans son accord, précisé au moment de la déclaration de naissance que l'enfant MINEUR1.) porte le seul nom patronymique du père, à l'exclusion de celui de la mère, PERSONNE2.) ayant expliqué par après à PERSONNE1.) que la loi belge applicable au nom de l'enfant comme loi nationale de l'enfant ne permettait pas l'adjonction des deux noms des parents de l'enfant.

PERSONNE1.) précise que dans la mesure où la loi belge permettrait à un enfant de se voir attribuer le nom du père et/ou celui de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux, il y aurait lieu de procéder à la rectification du nom patronymique de l'enfant MINEUR1.), ceci dans l'intérêt de l'enfant MINEUR1.), le double nom permettant à l'enfant d'être rattachée à ses deux parents.

PERSONNE1.) conclut à la compétence des juridictions luxembourgeoises pour connaître de la demande, étant donné que l'enfant MINEUR1.) présenterait des liens suffisamment étroits avec le Luxembourg pour y résider depuis près d'un an et y ayant toute sa famille maternelle, la déclaration de naissance de l'enfant ayant également été faite auprès de l'état civil de la Ville de LIEU1.).

Le Ministère Public soulève l'incompétence matérielle et territoriale du tribunal saisi pour connaître de la demande.

S'agissant de l'incompétence matérielle du tribunal saisi, le Ministère Public expose que la demande en changement de nom serait reçue en droit belge, applicable à la demande de PERSONNE1.), par la voie exclusivement administrative.

S'agissant de l'incompétence territoriale du tribunal saisi, le Ministère Public expose que le défendeur PERSONNE2.) serait domicilié à l'étranger, et qu'aucune compétence dérogatoire en matière de changement de nom ne serait accordée par la loi procédurale luxembourgeoise aux juridictions du lieu du domicile de la personne qui demande le changement de nom, de sorte qu'il y aurait lieu à application des règles ordinaires de compétence territoriale, qui seraient en l'occurrence celles du lieu du domicile du défendeur, soit les juridictions belges.

Le Ministère Public relève qu'PERSONNE1.) solliciterait tantôt un changement de nom, tantôt, pour les besoins de la compétence territoriale de la juridiction saisie, la rectification de l'acte de naissance de l'enfant MINEUR1.).

Or, l'inscription du nom de l'enfant MINEUR1.) ne serait pas erronée, étant donné que le port d'un seul nom du père de l'enfant ne serait pas contraire aux règles de dévolution du nom en droit belge. A cela s'ajouterait que la demande en rectification du nom serait irrecevable pour constituer une demande nouvelle par rapport à la demande figurant dans l'assignation et qui viserait un changement du nom de l'enfant.

PERSONNE2.) se rallie aux moyens soulevés par le Ministère Public concernant l'incompétence matérielle et territoriale du tribunal saisi.

Il précise qu'au moment de la déclaration de naissance, PERSONNE1.) et lui n'étaient pas en conflit, de sorte qu'il n'avait aucun intérêt à déclarer son seul nom comme nom patronymique de l'enfant, à l'exclusion de celui de la mère, d'autant qu'au moment de la déclaration de naissance, le DATE-DECLARATION1.), l'enfant avait comme seule loi nationale la loi italienne, l'enfant n'ayant acquis la nationalité belge qu'en DATE3.). Par application de l'article 262 du code civil italien applicable au moment de la déclaration de naissance de l'enfant, l'enfant de parents mariés aurait comme nom patronymique le nom paternel, de sorte que l'officier de l'état civil aurait fait une correcte application de la loi italienne en inscrivant comme nom patronymique de l'enfant celui du père.

PERSONNE2.) conteste toute erreur, respectivement tout dol dans le choix du nom de l'enfant au moment de la déclaration de naissance, et donne à considérer que la présente demande, pour autant qu'elle émane de l'enfant qui ne pourrait raisonnablement se préoccuper du fait de ne porter que le seul nom du père, témoignerait des tentatives d'aliénation parentale constatées dans presque toutes les audiences ayant eu à connaître de la garde de l'enfant et de la pension alimentaire, suite à la séparation du couple parental.

Il demande en conséquence à voir débouter PERSONNE1.) de toutes ses prétentions et à la voir condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

PERSONNE1.) conteste les moyens d'incompétence matérielle et territoriale soulevés par les parties défenderesses.

Elle précise que la demande en rectification du nom de l'enfant aurait été formulée dans la motivation et au dispositif de la demande introductive d'instance, de sorte qu'il ne s'agirait pas d'une demande nouvelle. Elle considère que le fait que la demande en rectification du nom ait été formée par voie d'assignation et non pas suivant requête ne saurait porter à conséquence, étant donné que le formalisme attaché à l'assignation serait plus important que celui

attaché à la requête et qu'aucun grief ne serait subi à ce titre par les parties défenderesses.

Appréciation

Il résulte des pièces versées en cause qu'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont mariés le DATE4.) à LIEU1.) et qu'ils ont un enfant commun, MINEUR1.), née le DATE1.) à LIEU1.).

Le DATE-DECLARATION1.), PERSONNE2.) a déclaré la naissance de l'enfant MINEUR1.) auprès de l'état civil de la LIEU2.), l'acte de naissance renseignant que l'enfant porte les noms et prénoms de PERSONNE6.).

Au moment de la déclaration de naissance, l'enfant MINEUR1.) avait la nationalité italienne, et elle a acquis la nationalité belge le DATE3.).

L'enfant MINEUR1.) dispose actuellement de la double nationalité italienne et belge.

Suivant jugement rendu par le tribunal de première instance d'LIEU3.) le DATE5.), le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) a été prononcé pour désunion irrémédiable et suivant jugement du DATE6.), le tribunal de la famille d'LIEU3.) a retenu que l'autorité parentale est exercée conjointement par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant MINEUR1.) et que l'enfant restera provisoirement domiciliée chez son père à ADRESSE2.).

Suivant arrêt de la Cour d'appel de LIEU4.) du DATE7.), la décision du tribunal de la famille d'LIEU3.) du DATE8.), portant fixation de la résidence de l'enfant auprès de sa mère, a été réformée, en ce que l'enfant MINEUR1.) reste domicilié auprès de son père à ADRESSE2.).

Aux termes de son assignation, PERSONNE1.) souhaite voir adjoindre son nom patronymique à celui du père pour que l'enfant commune MINEUR1.) porte dorénavant un double nom, permettant son rattachement à ses deux parents, PERSONNE1.) reprochant à PERSONNE2.) de ne pas avoir respecté, au moment de la déclaration de la naissance de l'enfant, la décision commune du couple de donner à l'enfant le nom patronymique composé par les noms accolés de ses père et mère.

1. Quant à la demande en changement du nom patronymique de l'enfant MINEUR1.)

PERSONNE1.) justifie la compétence territoriale du tribunal saisi par des liens de rattachements suffisants de l'enfant MINEUR1.) avec le Grand-Duché de Luxembourg, en ce que l'enfant est née au Grand-Duché de Luxembourg, que son acte de naissance a été établi au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elle vit au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la résidence alternée mise en place, une semaine sur l'autre et que la famille maternelle de l'enfant vit au Grand-Duché de Luxembourg depuis 48 ans.

Il est généralement admis que sur le plan international, la juridiction compétente se détermine conformément aux mêmes règles que celles qui définissent la compétence territoriale en droit interne.

Le nom faisant partie de l'état de la personne, relève de sa loi nationale, qui en détermine la formation et la composition, ainsi que les conditions d'un changement.

L'enfant MINEUR1.) étant de nationalité belge et italienne il y a lieu, compte tenu du fait qu'elle a sa résidence habituelle en Belgique, d'appliquer la loi belge comme loi nationale de l'intéressée.

Aux termes de l'article 36 du code de droit international privé belge, « *Les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande tendant à déterminer le nom ou les prénoms d'une personne, outre dans les cas prévus par les dispositions générales de la présente loi, si cette personne est belge ou a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande* ».

L'article 199 de la loi belge du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, prévoit que l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, modifié par les lois des 10 mai 2007 et 25 juin 2017, est remplacé par ce qui suit :

« *Art. 2. § 1er. Toute demande de changement de nom ou de prénoms est introduite par l'intéressé lui-même ou son représentant légal.
§ 2. Toute personne qui a quelque motif de changer de nom peut adresser une demande au ministre de la Justice.* »

Il en suit que par application de la loi belge à laquelle renvoie la loi luxembourgeoise comme loi du for pour la détermination de la juridiction compétente, les juridictions luxembourgeoises ne sont pas compétentes pour connaître de la demande en changement du nom de l'enfant MINEUR1.), ni d'un point de vue de la compétence territoriale, ni d'un point de vue de la compétence matérielle, le critère du rattachement suffisant de l'intéressée avec le Grand-

Duché de Luxembourg, invoqué en l'espèce par PERSONNE1.), n'étant pas prévu comme critère dérogatoire au principe général ci-avant exposé.

Le tribunal de céans est incompétent pour connaître de la demande en changement du nom de l'enfant MINEUR1.).

2. Quant à la rectification de la mention relative au nom de famille de l'enfant MINEUR1.) dans l'acte de naissance

PERSONNE1.) fait valoir qu'outre le changement du nom de l'enfant MINEUR1.), la demande viserait également la rectification de la mention relative au nom de famille de l'enfant MINEUR1.) dans l'acte de naissance, laquelle relèverait de la compétence exclusive des juridictions luxembourgeoises.

- quant à la recevabilité de la demande

Il résulte tant de la motivation que du dispositif de l'assignation qu'PERSONNE1.) « *sollicite la rectification de la mention relative au nom patronymique de l'enfant MINEUR1.)* » par adjonction du nom de la mère à celui du père, l'intitulé de l'assignation renseignant en outre que la demande est basée sur l'article 995 du nouveau code de procédure civile, qui vise la rectification d'un acte de l'état civil en vertu de l'article 99 du code civil.

Il en suite que la demande afférente ne constitue pas une demande nouvelle.

Aux termes de l'article 995 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, la demande sera formée par exploit s'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, de sorte que la saisine du tribunal par voie d'assignation, et non pas par voie de requête, en présence de l'intéressé PERSONNE2.), est également à déclarer recevable.

- quant à la compétence du tribunal saisi pour connaître de la demande

Il est admis que les actions mettant en cause le fonctionnement d'un service public sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'Etat ayant institué ce service. En effet, dans la mesure où la décision à intervenir s'imposera à lui, seuls les tribunaux nationaux ont le pouvoir de lui donner des ordres. (Bernard AUDIT, Louis D'AVOUT, Droit International Privé, 8e éd., n°438).

A cet égard, relèvent de la compétence exclusive des juridictions luxembourgeoises les actions tendant à la modification, à la rectification ou à l'annulation d'un acte d'état civil dressé au Grand-Duché de Luxembourg.

Ainsi, en matière de validité des inscriptions sur les registres publics, sont compétents exclusivement les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel ces registres sont tenus. Le service public n'agit donc que sur l'injonction d'une autorité nationale, en particulier pour procéder à la modification ou à la radiation d'une inscription.

En d'autres termes, un service public de l'état civil n'a pas à se plier aux ordres d'une autorité étrangère, qu'il s'agisse d'inscription, d'annulation ou de rectification.

Les actions relatives aux inscriptions sur les registres publics sont dès lors, en tant qu'elles intéressent le fonctionnement du service public, de la compétence des seules juridictions des pays où ces registres sont tenus (TAL 23 décembre 2020, numéro TAL-2019-01908 et TAL-2020-07044 du rôle).

Le tribunal de céans est dès lors compétent pour connaître de la demande sur base de l'article 99 du code civil, indépendamment du lieu de résidence de la partie défenderesse PERSONNE2.).

- quant au bien-fondé de la demande

Les articles 99 et suivants du code civil ouvrent la possibilité pour le tribunal de procéder aux rectifications des actes de l'état civil qui s'imposent.

Il y a lieu à rectification, soit pour corriger une irrégularité contemporaine de la rédaction de l'acte, soit pour mettre l'acte en harmonie avec des faits nouveaux, l'inexactitude à rectifier ne s'étant manifestée que postérieurement à la rédaction, par exemple lorsqu'une partie a été depuis lors autorisée à changer de nom par décret (Daloz, Actes de l'état civil, N° 247).

En l'occurrence, PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve d'une irrégularité contemporaine de la rédaction de l'acte consistant dans l'inscription erronée du nom patronymique de l'enfant MINEUR1.) au moment de la déclaration de naissance par PERSONNE2.) en date du DATE-DECLARATION1.), à défaut de preuve que par application de la loi italienne, comme loi nationale de l'enfant au moment de cette déclaration, le nom de l'enfant est composé par les noms accolés de ses père et mère.

En l'absence de changement du nom de l'enfant MINEUR1.) par l'autorité compétente, préalable nécessaire à la mise en harmonie de l'acte de naissance avec des faits nouveaux, les conditions pour la rectification de l'acte de naissance de l'enfant ne sont également pas remplies.

Admettre le contraire conviendrait en effet à dénaturer la procédure de la rectification d'un acte d'état civil en permettant à PERSONNE1.) de faire opérer un changement de nom sans intervention de l'autorité compétente au fond pour ce faire.

Les conditions d'application de l'article 99 du code civil n'étant pas remplies, la demande tendant à la rectification de la mention relative au nom patronymique de l'enfant MINEUR1.) est à déclarer non fondée.

3. Quant aux demandes accessoires

PERSONNE2.) sollicite la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

L'article 240 du nouveau code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge d'PERSONNE2.) l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts, de sorte que la demande est fondée en principe.

Quant au montant à allouer, le tribunal ne peut prendre en considération que les honoraires d'avocat pour évaluer l'indemnité. Compte tenu de l'import de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 1.500 euros.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

PERSONNE1.) succombant à l'instance, elle est à condamner aux dépens, en application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

Les conditions de l'article 244 du nouveau code de procédure civile n'étant pas remplies, il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes en la forme,

se déclare incompetent pour connaître de la demande en changement du nom patronymique de l'enfant MINEUR1.),

déclare recevable la demande tendant à la rectification de la mention relative au nom patronymique de l'enfant MINEUR1.) dans l'acte de naissance,

se déclare compétent pour connaître de cette demande,

la déclare non fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure,

déclare non fondée la demande d'PERSONNE1.) sur base de l'article 244 du nouveau code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.